

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.543 du 20 janvier 2016

A. 214.844/VIII-9587

En cause : **VAN BOCHAUTE** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par Frédéric VAN BOCHAUTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "des décisions prises, à une date inconnue, par la Commission de sélection constituée par le Selor et la Communauté française, sur pied de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, dans le cadre des concours de recrutement de gestionnaire de dossiers (examen AFG14171) et de gestionnaire de dossiers du personnel (examen AFG14172), de rejeter la candidature du requérant à ces concours et, partant, de ne pas l'inscrire dans le classement des lauréats à ces épreuves ainsi que, subsidiairement, (...) des listes des lauréats à ces concours, en tant qu'elles ne reprennent pas le requérant", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la demande formulée simultanément par le même requérant tendant à ce que "les parties adverses soient condamnées à prendre une mesure provisoire

consistant à l'admettre dans le classement des lauréats à la fonction de «Gestionnaire de dossiers» (épreuve AFG14171) et de l'admettre à la seconde épreuve dans la sélection de «Gestionnaire de dossiers du personnel» (épreuve AFG14172)";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu les notes déposées par les parties, relatives à l'indemnité de procédure;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{es} Emmanuel JACUBOWITZ et Diego GUTIERREZ CACERES, avocats, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 avril 2014, un appel à candidatures pour une sélection de gestionnaire de dossiers pour la seconde partie adverse est publié sur le site du SELOR (AFG14171).

Le même jour, un autre appel à candidatures, pour une sélection de gestionnaire de dossiers du personnel pour la seconde partie adverse, est également publié sur le site de la première partie adverse (AFG14172).

Les appels à candidatures renseignent qu'un test "screening générique" commun aux deux procédures de sélections AFG14171 et AFG14172 est organisé

du 25 avril 2014 au début du mois de juillet 2014. Les appels à candidatures précisent que les candidats qui ont réussi ce test et qui remplissent les conditions de participation à ces sélections :

- sont directement classés dans la réserve des lauréats de la sélection de gestionnaire de dossiers AFG14171 ;
- peuvent passer la seconde épreuve de "screening spécifique à la fonction" prévue pour la sélection de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172.

Les appels à candidatures détaillent les conditions de participation qui sont propres à chacune des deux sélections.

2. La partie requérante dépose sa candidature afin de participer aux deux sélections de gestionnaire de dossiers AFG14171 et de gestionnaire de dossiers du personnel AFG14172.

Elle réussit le test de sélection "screening générique" commun mais, le 27 novembre 2014, elle reçoit deux courriels l'informant qu'elle ne répond pas aux conditions de participation requises en vertu des appels à candidatures respectivement pour la sélection de gestionnaire de dossiers (AFG14171) et pour la sélection de gestionnaire de dossiers du personnels (AFG14172).

Il s'agit des premier et deuxième actes attaqués.

Consécutivement à ces décisions, la partie requérante n'est pas inscrite sur la liste des lauréats pour la sélection de gestionnaire de dossiers (AFG14171) et n'est pas admise à poursuivre la procédure de sélection de gestionnaire de dossiers du personnel (AFG14172) et donc à passer le test "screening spécifique à la fonction".

Il s'agit des troisième et quatrième actes attaqués, qui consistent en des décisions implicites de refus.

Des listes de candidats lauréats (AFG14171) ou sélectionnés (AFG14172) sont établies pour les deux concours, lesquelles ne reprennent pas la partie requérante.

Il s'agit des cinquième et sixième actes qui sont attaqués en tant que ces listes ne reprennent pas la partie requérante.

3. Vingt-trois autres requêtes sont introduites par des candidats exclus de l'une ou l'autre des deux procédures de sélections AFG14171 et AFG14172, pour le

motif qu'ils ne répondent pas aux conditions de participation de l'une ou l'autre de ces sélections, alors qu'ils ont réussi le test "screening générique".

4. Le 5 février 2015, le SELOR adresse le courrier suivant aux personnes dont la candidature a été déclarée irrecevable à l'une ou l'autre des deux sélections AFG14171 et AFG14172.

" Le 27 novembre dernier, vous avez été informé(e) que votre candidature à la sélection précitée n'avait pas été retenue.

En effet, après examen du C.V. que vous aviez complété en ligne et de l'attestation adressée au Ministère de la Communauté française, la commission de sélection avait conclu que vous ne possédiez pas l'expérience professionnelle requise par le règlement de sélection, à savoir minimum 4 ans d'expérience professionnelle appropriée et acquise dans un service organique en tant que gestionnaire de dossiers [du personnel] (...)

La commission de sélection avait scrupuleusement respecté le règlement de sélection, en fondant sa décision sur l'examen de votre C.V. en ligne et de l'attestation fournie.

Or, après analyse des résultats de l'examen des C.V. et attestations, il est ressorti que de nombreux candidats avaient rempli leur C.V. et communiqué leur attestation en étant convaincus que la commission de sélection donnerait d'office un contenu à l'intitulé de leur fonction. Cela ne pouvait être le cas et la conséquence en a été, au détriment d'un certain nombre de candidats, un décalage considérable entre le résultat de l'examen des candidatures (C.V. et attestations), et la réalité de la fonction exercée. C'est le contenu concret de la fonction qui doit être décrit.

Dès lors, la Fédération Wallonie-Bruxelles et Selor ont décidé de vous laisser une seconde possibilité de fournir les éléments visant à attester de la recevabilité de votre candidature de la manière la plus complète et la plus précise possible et ce, pour le vendredi 27 février 2015 à minuit, au plus tard.

Attention, il s'agit :

- de rectifier et/ou compléter votre C.V. en ligne
- ET de fournir une nouvelle attestation selon les modalités précisées ci-dessous.

Seules ces secondes versions seront prises en considération.

Il est évident que les candidats qui ne complètent pas leur C.V. et ne fournissent pas une nouvelle attestation, verront le rejet de leur candidature maintenu d'office (...).

5. Dans leur note d'observations, les parties adverses font valoir que de nouvelles décisions seront prises qui remplaceront les actes attaqués et que, dans l'attente de ces nouvelles décisions, les procédures de sélection sont suspendues.

6. Par un courrier du 5 mars 2015 adressé au conseil des parties adverses et à la Centrale générale des services publics (C.G.S.P.), l'auditeur rapporteur fait

savoir que "[d]ans un souci de bonne administration de la justice et d'économie procédurale", il lui paraît "opportun d'attendre que [l]es nouvelles décisions soient prises, avant d'instruire plus avant les vingt-quatre affaires [...]" et demande de bien vouloir lui communiquer "dans les plus brefs délais possibles les nouvelles décisions qui seront adoptées".

7. Par un courrier recommandé du 28 août 2015, M^e Monique DETRY dépose une note de liquidation des dépens.

8. Par un courriel du 21 septembre 2015, le conseil de la partie requérante informe l'auditeur qu' "[e]n février 2015", le requérant "a été invité à redéposer un CV en ligne sur le site du SELOR et une nouvelle attestation, ce qu'il a fait", que "pour ce qui concerne l'examen AFG14171, aucune nouvelle décision ne lui a été notifiée" et que "pour ce qui concerne l'examen AFG14172, [s]a candidature a été rejetée par une décision qui lui a été notifiée le 15 juin 2015" contre laquelle il n'a pas introduit de recours.

Par un courrier du 21 septembre 2015, le conseil de la partie requérante informe l'auditeur que "pour ce qui concerne l'examen AFG14171, sa candidature a été retenue et il a été déclaré lauréat de la sélection";

Considérant que l'auditeur a rédigé son rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts estimant que le présent recours n'avait plus d'objet;

Considérant que, dans leur note d'observations, les parties adverses soutiennent que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis pour introduire le présent recours dans la mesure où les décisions attaquées sont destinées à être prochainement remplacées par de nouvelles décisions;

Considérant que, dans son courrier du 21 septembre 2015, le conseil de la partie requérante affirme que de nouvelles décisions ont effectivement été prises, que la candidature de son client a été retenue et qu'il a finalement été déclaré lauréat de la sélection AFG14171;

Considérant qu'en acceptant de réexaminer l'acte de candidature de la partie requérante pour la sélection AFG14171, en décidant que celui-ci est admissible et en la déclarant lauréate de cette sélection, les parties adverses ont implicitement retiré les premier, troisième et cinquième actes attaqués dans le cadre du présent recours; qu'en décidant, après réexamen de l'acte de candidature de la partie requérante pour la sélection AFG14172, de rejeter celui-ci, les parties adverses ont, par de nouvelles décisions, confirmé les deuxième et quatrième actes

attaqués; que la nouvelle décision de rejet notifiée à la partie requérante le 15 juin 2015 et, consécutivement, la nouvelle décision implicite de refuser de l'admettre à poursuivre la sélection n'ont fait l'objet d'aucun recours; qu'elles ont donc remplacé, de manière définitive, les deuxième et quatrième actes attaqués dans le présent recours; que celui-ci n'a dès lors plus d'objet;

Considérant que, par un courrier recommandé du 28 août 2015, M^e Monique DETRY a déposé une note de liquidation des dépens, soit deux cents euros de droit d'inscription au rôle et huit cent quarante euros d'indemnité de procédure; qu'à l'audience, le conseil des parties adverses a déclaré que celles-ci ne s'opposaient pas à l'indemnité de procédure ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante; que toutefois, en application de l'article 67, § 2, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, le recours est déclaré sans objet; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder le montant de base de sept cents euros;

Considérant que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation et sur la demande de mesure provisoire.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge des parties adverses, à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt janvier deux mille seize par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.